



Assemblée générale

Distr. générale
19 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Note du secrétariat

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences présente ses vues concernant l'exercice du mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme dans la résolution 1994/45 portant création dudit mandat, et par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/24, 14/2, 16/7, 17/11, 20/12 et 23/25, ainsi que sur les méthodes de travail qu'elle a l'intention d'adopter en tenant compte des travaux de ses prédécesseurs.

La Rapporteuse spéciale décrit les activités qu'elle a menées depuis sa nomination, puis examine le contexte général et les tendances majeures en matière de violence contre les femmes, ainsi que les principales difficultés à surmonter. Elle note que les normes internationales et les règles régionales relatives aux droits de l'homme qui portent sur la violence contre les femmes ne sont pas entièrement acceptées ni intégrées et pense qu'il faut prendre des mesures spécifiques pour remédier à ce problème normatif et au déficit de mise en œuvre. La Rapporteuse spéciale a l'intention d'examiner le cadre juridique et stratégique de son mandat et des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme en s'intéressant en priorité à l'écart qui existe entre l'incorporation des normes internationales et régionales relatives à la violence à l'égard des femmes et leur application, à la mise à jour de la recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à la mise en œuvre du cadre découlant de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Elle étudiera en outre des questions telles que les liens entre la violence contre les femmes avant, pendant et après les conflits et les réparations à cet égard, ainsi que l'application du Programme de travail sur le développement durable, entre autres. La Rapporteuse spéciale souhaite renforcer sa collaboration avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme et participer à des travaux conjoints sur les mesures à prendre pour améliorer l'acceptation, l'incorporation, la mise en œuvre et l'actualisation du cadre actuel et, ainsi, accélérer l'élimination de toutes les formes de violence sexiste.

GE.16-06373 (F) 200516 230516



* 1 6 0 6 3 7 3 *

Merci de recycler



La Rapporteuse spéciale expose ensuite les priorités thématiques de l'action qu'elle entend mener. Elle s'intéressera particulièrement à l'utilisation des données relatives à la violence à l'égard des femmes en tant qu'outil pour prévenir cette violence. Elle demande la création d'un « observatoire sur le féminicide » ou d'un « observatoire sur les meurtres de femmes liés au genre », et estime qu'un tel dispositif pourrait être appliqué à d'autres formes de violence à l'égard des femmes, comme le viol, la violence sexuelle, le mariage précoce et le mariage forcé et les mutilations génitales féminines. La Rapporteuse spéciale a l'intention d'accorder une attention particulière à la protection des femmes qui ont été victimes de violences et aux services qui leur sont destinés, en particulier les centres d'accueil et les ordonnances de protection, à l'élaboration d'un code de conduite des membres de la police et du personnel de sécurité qui ont à s'occuper de cas de violence contre les femmes, qui pourrait être étendu à d'autres prestataires de services, notamment les travailleurs sociaux et les prestataires de soins de santé. Elle se propose aussi d'examiner les liens existant entre le fondamentalisme et l'extrémisme et la violence à l'égard des femmes, ainsi que les moyens d'améliorer la sécurité et la sûreté des femmes et des filles dans le contexte des déplacements forcés et des mouvements de réfugiés. Elle envisage en outre d'étudier la violence à l'égard des femmes et des adolescentes sur Internet, qui est une nouvelle forme de violence sexiste. La Rapporteuse spéciale accordera aussi une attention particulière à la prévention des causes profondes de la violence à l'égard des femmes que sont la persistance des stéréotypes de genre discriminatoires et les dispositions discriminatoires dans le droit de la famille et le droit pénal, et à l'éducation, à tous les niveaux de l'enseignement (primaire, secondaire et supérieur), notamment la formation des juristes.

Pour finir, la Rapporteuse spéciale décrit les méthodes de travail qu'elle entend suivre dans l'accomplissement de son mandat, lequel prévoit notamment des visites de pays et des rapports sur ces visites, l'élaboration de recommandations et le suivi des mesures prises pour les appliquer, l'envoi de communications dans le cadre de la procédure de présentation de communications et le renforcement de la compétence thématique. Enfin, elle entend intensifier sa coopération, en tant que titulaire du mandat, avec les autres organes intergouvernementaux de défense des droits de l'homme dont les travaux portent sur la violence à l'égard des femmes. Elle envisage en particulier de créer des synergies entre son mandat et ceux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes conventionnels, et de travailler en étroite collaboration avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle compte également lutter contre la violence sexiste en coopération avec les mécanismes régionaux et nationaux.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Activités de la Rapporteuse spéciale	5
A. Présentation de rapports	5
B. Participation à des conférences et à des consultations	7
C. Autres activités	10
D. Visites dans les pays	10
III. Contexte général.....	10
A. Cadre juridique et stratégique : lacunes dans l'application des normes internationales et régionales relatives à la violence contre les femmes.....	10
B. La violence contre les femmes avant, pendant et après les conflits	13
C. Réalisation des objectifs de développement durable se rapportant à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles	14
D. Mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme.....	15
IV. Priorités thématiques	16
A. Création d'un « observatoire sur le féminicide »	16
B. Protection des femmes victimes de violences et services destinés à ces femmes	17
C. Code de conduite pour les forces de sécurité et de police ayant à s'occuper d'affaires de violence à l'égard des femmes	19
D. Protection des femmes et des filles dans le contexte des déplacements forcés et des mouvements de réfugiés	19
E. Fondamentalisme, extrémisme et violence à l'égard des femmes	20
F. Renforcement des capacités des professionnels du droit et des responsables de l'application des lois en matière de violence à l'égard des femmes.....	21
G. Violence à l'égard des femmes sur Internet : un nouveau défi	21
H. Mettre l'accent sur la prévention et la suppression des lois discriminatoires et de leurs effets néfastes, à savoir la perpétuation ou la facilitation de la violence à l'égard des femmes	21
V. Méthodes de travail	22
A. Coopération avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales traitant de la violence à l'égard des femmes	22
B. Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes conventionnels	23
C. Coopération au sein du système des Nations Unies.....	23

D.	Coopération avec les mécanismes régionaux et nationaux traitant de la question de la violence à l'égard des femmes	24
VI.	Conclusion et recommandations	24

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, qui est présenté au Conseil des droits de l'homme conformément à la résolution 23/25 du Conseil, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences décrit les activités qu'elle a menées et présente sa vision de son mandat ainsi que les méthodes de travail qu'elle se propose d'employer tout au long de celui-ci.

2. La Rapporteuse spéciale est reconnaissante à l'égard de ses prédécesseurs pour l'immense travail qu'ils ont accompli pendant les vingt-deux années qui se sont écoulées depuis l'établissement du mandat, lequel est devenu un outil visible et crédible permettant de fournir des recommandations essentielles aux États, ultimes acteurs auxquels incombe la responsabilité de protéger les femmes et les filles contre les violences et les discriminations fondées sur le genre, mais aussi aux acteurs de la société civile, aux autres parties prenantes et à la communauté internationale. En même temps, il convient de noter que le mandat s'inscrit dans une situation juridique et stratégique qui a changé en raison de l'évolution des cadres et des mécanismes internationaux et régionaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes qui orientent la mise en œuvre du mandat, dont le rôle a été transformé, l'accent ayant été placé sur la prévention, les obstacles à la mise en œuvre et la collaboration avec tous les autres mécanismes internationaux et régionaux compétents afin d'accélérer l'élimination de la violence à l'égard des femmes, de ses causes et de ses conséquences.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

A. Présentation de rapports

3. Le 12 octobre 2015, la Rapporteuse spéciale s'est adressée pour la première fois en sa qualité officielle de Rapporteuse spéciale à l'Assemblée générale réunie à sa soixante-dixième session. Elle a informé l'Assemblée générale qu'elle poursuivrait les travaux entamés par les précédents titulaires du mandat en créant des partenariats et des synergies avec toutes les parties prenantes à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, ses causes et ses conséquences, en adoptant une approche globale et universelle concernant son élimination. Elle a appelé l'attention sur l'immense déficit de mise en œuvre et a fait remarquer que, dans l'état actuel des choses, la tâche principale était de remédier à ce déficit et d'accélérer la pleine prise en compte et l'application des instruments, documents stratégiques et recommandations internationaux, régionaux et nationaux élaborés pour combattre et prévenir la violence à l'égard des femmes et protéger les victimes en leur fournissant des services d'appui adéquats à l'échelon national, y compris des réparations et en traduisant en justice les auteurs de violences. La Rapporteuse spéciale a également évoqué certaines des priorités de son mandat, qui sont développées dans la suite du rapport. Elle a fait référence aux derniers rapports de la précédente titulaire du mandat (A/70/209 et A/HRC/29/27) et a invité toutes les parties concernées à lui communiquer leurs vues et propositions sur les actions nécessaires pour améliorer le cadre actuel et remédier au déficit de mise en œuvre.

4. Le 13 octobre 2015, dans le cadre d'une manifestation organisée en marge de l'Assemblée générale par la Mission permanente de la Suisse, la Rapporteuse spéciale a exposé sa vision du rôle des hommes et des garçons dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 5, relatif à l'égalité des sexes, et a souligné que le principe d'égalité des sexes était indispensable à la pleine jouissance par les femmes et par les filles de leurs droits civils, politiques, sociaux et économiques et de leur droit au développement,

sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons. Le 14 octobre 2015, la Rapporteuse spéciale a participé à une manifestation sur le rapprochement des programmes relatifs aux femmes, à la paix et à la sécurité et à la lutte contre l'extrémisme violent (« Bridging the agendas : women, peace and security and preventing violent extremism ») dans le cadre du lancement de l'Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité¹, dont elle a été l'une des parties prenantes. Le 16 octobre 2015, elle a pris part à une table ronde sur les mesures concrètes à prendre pour mettre fin aux féminicides².

5. Le 14 mars 2016, conformément à la résolution 7/24 du Conseil des droits de l'homme, la titulaire du mandat a fait un exposé devant la Commission de la condition de la femme réunie à sa soixantième session. À l'ouverture de la session, la Rapporteuse spéciale a décrit les priorités de son mandat. Sur l'invitation de la Commission, elle a formulé des observations pour conclure l'examen du thème de l'évaluation (l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles), qui donnait lieu pour la première fois à un processus interactif de présentation volontaire d'informations et de mise en commun d'expériences et de pratiques de références. Dans ses observations finales, la Rapporteuse spéciale a souligné que la violence à l'égard des femmes et des filles augmentait et prenait des formes nouvelles, facilitées par l'Internet et les autres technologies de la communication ; elle a insisté sur l'importance des cadres normatifs internationaux et régionaux dans l'élaboration des lois et des politiques nationales et sur certaines difficultés auxquelles se heurtait couramment la mise en œuvre de ces cadres, notamment en ce qui concernait la volonté politique et les niveaux de financements ; et sur le fait que l'impunité et l'absence de mise en cause des auteurs de violences continuaient de poser problème. Elle a expliqué qu'il importait de pouvoir s'appuyer sur la collecte de données comparables sur la nature et l'ampleur de ces violences et a rappelé que la collecte de telles données continuait de se heurter à des obstacles. Elle a ajouté que les données sur les homicides devraient comprendre les féminicides commis au sein du couple et a souligné l'importance des données sur tous les autres types de féminicide, qui pouvaient être analysées et utilisées pour concevoir des approches préventives. Il était également nécessaire de renforcer l'action menée en vue de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'application des instruments internationaux et régionaux, des législations et des politiques nationales d'une manière complète et globale pour que la vie de chaque femme et de chaque fille soit exempte de violence.

6. À la soixantième session de la Commission de la condition de la femme, la Rapporteuse spéciale a également participé, parfois conjointement avec le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à un certain nombre de manifestations qui portaient sur tout un éventail de questions, dont la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 5 ; un forum ouvert sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes en tant que condition préalable du développement durable (« Tackling violence against women as a prerequisite for sustainable development ») ; une manifestation parallèle dont le thème s'intitulait « Objectif de développement durable n° 5 et violence à l'égard des femmes sur Internet : qui est responsable ? Le devoir de diligence, les États et les intermédiaires Internet » (« Sustainable Development Goal 5 and online violence against women : who's accountable ? Due diligence, the States and Internet intermediaries ») ; une manifestation organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité

¹ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), *Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix : Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies*, octobre 2015.

² Voir la résolution 70/176 de l'Assemblée générale et le document paru sous la cote E/CN.15/2015/16.

des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) dont le thème s'intitulait « Autonomiser les filles et les jeunes filles par l'éducation : un nouveau modèle pour la réalisation du Programme 2030 » (« Empowering adolescent girls and young women through education : a new model for delivering the 2030 Agenda ») ; et une réunion-débat organisée par Women's Learning Partnership en collaboration avec le programme d'études du genre de The New School, et dont le thème était : « Lorsque le mal est fait à la maison : réformer le droit de la famille pour s'attaquer à la violence sexiste » (« When home is where the harm is : family law reform to challenge gender-based violence »).

B. Participation à des conférences et à des consultations

7. Le 28 août 2015, à Tokyo, la Rapporteuse spéciale a participé à une table ronde sur les femmes et la consolidation de la paix, qui se déroulait en marge de l'Assemblée mondiale des femmes de 2015 (WAW ! 2015). À cette occasion, elle a fait une déclaration sur le lien entre la violence à l'égard des femmes et la consolidation de la paix et a expliqué que la recommandation générale n° 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait pour but d'intégrer un cadre relatif aux droits de l'homme concernant les femmes dans le programme de travail sur les femmes, la paix et la sécurité. Le 29 août, lors d'une réunion d'experts organisée dans le cadre de la WAW ! 2015 par le Partenariat pour un avenir d'égalité, elle a souligné les possibilités que pourraient offrir les partenariats pour un avenir d'égalité en attirant l'attention des participants sur le fait que la violence sexiste était considérée comme un type de discrimination qui empêche les femmes d'exercer leurs droits civils, politiques et économiques et leur droit au développement.

8. Le 24 septembre 2015, à New York, sur l'invitation de la New York University, la titulaire du mandat a participé au lancement du programme d'études internationales sur le genre et est intervenue sur la question de la détection des stéréotypes fondés sur le genre dans les affaires mondiales, la paix, le développement et les droits de l'homme au-delà de 2015. Elle a souligné que, pour pouvoir observer ces dynamiques, il était indispensable d'intégrer la question du genre dans les débats sur les relations internationales, d'utiliser le « prisme du genre » et de prendre en considération les causes et les conséquences des formes persistantes de la discrimination directe et indirecte, des inégalités, de la violence contre les femmes et de la subordination et de l'oppression des femmes et des filles dans le monde.

9. Le 20 octobre 2015, à Sarajevo, la Rapporteuse spéciale a participé à une conférence sur les nouvelles synergies dans la surveillance de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Elle a évoqué les nouvelles synergies qui s'étaient opérées entre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Convention d'Istanbul et a demandé à tous les États qui n'avaient pas encore ratifié ladite Convention de réexaminer leurs motifs et d'envisager d'accélérer le processus de ratification.

10. Le 2 novembre 2015, à La Haye (Pays-Bas), la Rapporteuse spéciale a participé à la conférence annuelle de Femmes contre la violence – Europe. Elle s'est ensuite rendue à la troisième Conférence mondiale des maisons d'hébergement pour les femmes victimes de la violence, où elle a prononcé une déclaration sur le renforcement des réseaux mondiaux et régionaux et a insisté sur la nécessité d'élaborer des lois et des politiques nationales claires et complètes relatives à la violence à l'égard des femmes, notamment sur les centres d'hébergement, et des directives sur ces centres.

11. Les 9 et 10 novembre 2015, à Tbilissi, elle a participé à une conférence de haut niveau sur la réalisation de l'égalité des sexes et sur les problèmes concernant la Politique européenne de voisinage et les possibilités qu'elle ouvrait. À cette occasion, elle a souligné la nécessité d'agir ensemble pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publique et privée, où les progrès vers la réalisation de l'égalité des sexes et l'élimination de la violence sexiste allaient s'accélérer considérablement dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 étant donné en particulier que, pour la première fois, un cadre mondial de développement tenant compte du genre vise à la réalisation des droits de l'homme de toutes les personnes. Pendant cette conférence, la Rapporteuse spéciale a dialogué avec de nombreuses parties prenantes représentant les États et les associations de la société civile.

12. Le 13 novembre 2015, à Genève, la Rapporteuse spéciale a rencontré le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, avec lequel elle s'est entretenue de la coopération entre son mandat et celui de cet organe, y compris dans le cadre des travaux de mise à jour de la recommandation générale n° 19 du Comité. La titulaire du mandat espère tenir régulièrement des réunions avec le Comité et souligne qu'il importe que les deux mécanismes adoptent des recommandations cohérentes et assurent le suivi de leur mise en œuvre. Eu égard à la résolution 1994/45, par laquelle la Commission des droits de l'homme a créé son mandat, la Rapporteuse spéciale espère que sa coopération avec le Comité se poursuivra.

13. Le 18 novembre 2015, la Rapporteuse spéciale a tenu une réunion avec le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) sur leur coopération future et sur les synergies et les activités de coopération qui seront nécessaires dans le contexte de leurs futures activités.

14. Le 26 novembre 2015, à Lusaka, la Rapporteuse spéciale a participé à une réunion qui se déroulait parallèlement au premier Sommet de la fille africaine sur l'éradication du mariage des enfants et, à cette occasion, a fait une déclaration sur les mesures prises à l'échelon international qui ont permis de s'attaquer efficacement au problème du mariage forcé des filles, qui est une forme de violence sexiste. En outre, elle a rappelé que l'une des cibles de l'objectif de développement durable n° 5 portait sur l'élimination de toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants et le mariage forcé, ce qui devrait être considéré comme une occasion de bénéficier de mécanismes de surveillance complémentaires pour surmonter un fléau qui continue de toucher les filles dans de nombreuses régions du monde. La Rapporteuse spéciale a recommandé de mieux préciser la terminologie employée et a proposé de recourir à l'expression « mariage forcé des filles » chaque fois qu'il y a lieu. Elle a également demandé à tous les États de collecter des données ventilées en fonction de l'âge des enfants touchés par le mariage forcé.

15. Les 30 et 31 janvier 2016, à Ottawa, avec deux membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte et le Président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la titulaire du mandat a participé à un colloque sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées pendant lequel elle a expliqué qu'elle pourrait, dans le cadre de son mandat, participer au suivi des recommandations formulées aux niveaux mondial et régional, y compris celles tendant à l'ouverture d'une enquête nationale sur le sort de ces femmes et de ces filles. À l'issue de ce colloque, une déclaration conjointe, dans laquelle les participants accueillaient avec satisfaction l'ouverture d'une enquête nationale par le Canada, a été publiée.

16. Le 4 février 2016, à Londres, sur l'invitation de la London School of Economics and Political Science, la Rapporteuse spéciale a participé à un atelier d'une journée organisé à l'intention des membres de la société civile et des professionnels qui luttent contre la violence à l'égard des femmes et consacré aux approches internationales et régionales, au cours duquel elle a expliqué la fonction et les priorités de son mandat. Le 5 février 2016, sur l'invitation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, elle a participé à la réunion d'un groupe d'experts consacrée à la mise à jour de la recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et a apporté sa contribution à ce projet.

17. Du 23 au 26 février 2016, à Guatemala, la Rapporteuse spéciale a participé à un séminaire sur les actions en justice concernant des violences commises contre des femmes et l'accès des femmes à la justice en Amérique centrale. À ce séminaire, elle a prononcé une allocution liminaire et deux discours dans lesquels elle s'est adressée aux avocats, aux procureurs et aux organisations non gouvernementales engagés dans les procès intentés contre les auteurs de violences visant des femmes, et aux juges et aux magistrats statuant sur ces affaires. La Rapporteuse spéciale a aussi participé en tant qu'observateur à une audience du procès emblématique « Sepur Zarco », première affaire dans laquelle des crimes commis contre des femmes, notamment des faits d'esclavage sexuel pendant un conflit armé, ont été jugés dans le pays où ils ont effectivement été commis.

18. Le 29 février 2016, à New York, la Rapporteuse spéciale a participé à une réunion-débat sur le rôle du droit, des facultés de droit et des jeunes juristes dans la promotion de l'objectif de développement durable n° 5 et, dans une déclaration, a expliqué de quelle manière les objectifs de développement durable, lus conjointement avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Programme d'action de Beijing et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, pouvaient être un outil important en droit et en pratique.

19. Le 7 mars 2016, à Alger, la titulaire du mandat a participé à la cinquième Assemblée générale de la Déclaration de la Conférence internationale de Kigali, qui a porté principalement sur la place des organes de sécurité dans l'action menée pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et des filles. La titulaire du mandat a décrit le cadre normatif international et présenté les moyens les plus efficaces de prévenir les violences à l'égard des femmes et d'y mettre fin. En outre, elle a émis l'avis que le cadre découlant de la Déclaration avait fait ses preuves et qu'il faudrait lui donner suite à l'échelle mondiale en élaborant un code de conduite mondial pour les membres de la police et le personnel de sécurité qui ont à s'occuper de cas de violence contre les femmes.

20. Le 8 mars 2016, en marge de la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a participé à une manifestation parallèle sur le rôle de la communauté internationale face à la violence contre les femmes et les enfants dans les situations de conflit (« Violence against women and children in conflict situations and the role for the international community »). Le même jour, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, le Comité contre la torture et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ainsi que la Rapporteuse spéciale ont publié une déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale de la femme³.

³ HCDH, « Gender-based crimes through the lens of torture International Women's Day », 8 mars 2016.

21. Le 9 mars, la Rapporteuse spéciale a participé à une manifestation parallèle sur la perspective de genre dans le contexte de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Gender perspectives of torture and other cruel, inhuman, and degrading treatment or punishment ») visant à appuyer les travaux du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants portant sur l'intégration de la perspective de genre dans la prévention de la torture.

C. Autres activités

22. En 2015, la Rapporteuse spéciale a profité de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, célébrée le 25 novembre, pour lancer un appel à tous les États afin qu'ils créent un « observatoire sur le féminicide » ou un « observatoire sur les meurtres de femmes liés au genre » et s'emploient à prévenir ces types de meurtres⁴.

23. Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a adressé avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales un total de 31 communications conjointes portant sur des questions relevant de son mandat, à savoir des communications concernant notamment la discrimination à l'égard des femmes, les défenseurs des droits de l'homme, la santé, les peuples autochtones, la torture, les exécutions sommaires et les migrants. La Rapporteuse spéciale s'est également associée à plusieurs déclarations, telles que la déclaration concernant le cinquantième anniversaire des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la déclaration relative à la protection de la santé sexuelle et procréative et des droits connexes publiée à l'occasion de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

D. Visites dans les pays

24. La précédente titulaire du mandat s'est rendue au Soudan du 13 au 24 mai 2015, à l'invitation du Gouvernement (voir le document A/HRC/32/42/Add.1). L'actuelle titulaire du mandat, qui a pris ses fonctions le 1^{er} août 2015, s'est rendue en Afrique du Sud du 4 au 11 décembre 2015 (voir le document A/HRC/32/42/Add.2) et en Géorgie du 15 au 19 février 2016 (voir le document A/HRC/32/42/Add.3), à l'invitation des Gouvernements concernés. Elle remercie le Gouvernement soudanais de sa coopération avec la précédente titulaire du mandat, et les Gouvernements sud-africain et géorgien de leur collaboration avant et pendant sa visite.

III. Contexte général

A. Cadre juridique et stratégique : lacunes dans l'application des normes internationales et régionales relatives à la violence contre les femmes

25. Les travaux de la Rapporteuse spéciale s'appuieront sur les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, les documents stratégiques et les normes visant à combattre et à prévenir la violence contre les femmes, le but étant de renforcer les synergies entre ces différents dispositifs et, partant, de contribuer à prévenir la violence contre les femmes et d'en accélérer l'élimination.

⁴ HCDH, « Une experte de l'ONU appelle tous les États à établir un "observatoire sur le féminicide" », 25 novembre 2015.

26. La question de la protection des femmes contre la violence est traitée dans plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

27. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant sont des instruments portant expressément sur les droits des femmes qui apportent une perspective de genre à tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme. La Convention, à laquelle 189 États sont liés par ratification ou adhésion, donne une définition large de la discrimination à l'égard des femmes, directe et indirecte, délibérée ou involontaire, en droit ou dans la pratique, dans tous les aspects de la vie publique ou privée, et qu'elle soit exercée par l'État, ses agents, des acteurs privés ou des particuliers.

28. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige des États parties qu'ils s'engagent à « prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ». Dans sa recommandation générale n° 19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes précise que la violence contre les femmes compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes et constitue une forme de discrimination au sens de l'article premier de la Convention, et ce, qu'elle soit commise par des agents de l'État ou des particuliers, dans la sphère publique ou dans la sphère privée. Le Comité a entrepris d'actualiser cette recommandation car, depuis son adoption en 1992, les recommandations et la jurisprudence des organes internationaux et régionaux relatives à la violence contre les femmes ont connu une évolution importante. Comme indiqué plus haut, la Rapporteuse spéciale a été invitée par le Comité à apporter sa contribution au projet de version actualisée de la recommandation générale n° 19.

29. Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, auquel 106 États sont liés par ratification ou adhésion, permet aux femmes d'accéder à la justice au niveau international. En ce qui concerne la procédure de présentation de communications, les affaires dont a été saisi le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes portaient sur des questions importantes liées aux droits des femmes, dont la violence contre les femmes. Une des affaires de violence dans la famille sur laquelle il a rendu une décision qui a fait date est l'affaire *A. T. c. Hongrie*. En l'espèce, le Comité a adopté les principales constatations suivantes : les États peuvent être tenus pour responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence et les punir ; le droit de l'État partie ne prévoyait pas d'ordonnances de protection ; et l'État partie semblait mieux protéger le droit à la propriété privée que le droit de l'auteure à la vie ainsi qu'à l'intégrité physique et mentale. Les affaires *Şahide Goekce (décédée) c. Autriche* et *Fatma Yildirim (décédée) c. Autriche* sont deux autres communications importantes ayant trait à la violence contre les femmes. Dans ces deux affaires, le Comité a constaté que l'État partie avait adopté un arsenal complet de lois et de politiques pour lutter contre la violence intrafamiliale, mais que la volonté politique dont témoignait cet arsenal devait être appuyée par des agents de l'État qui respectent les obligations de l'État partie, notamment l'obligation de diligence, pour que les femmes

victimes de violences au foyer puissent bénéficier de la réalisation pratique du principe de l'égalité entre les sexes, ainsi que de leurs libertés et droits fondamentaux. Dans les deux affaires, le Comité a estimé que l'État partie avait failli aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention⁵.

30. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, agissant en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a enquêté sur l'enlèvement, le viol et le meurtre de femmes à Ciudad Juarez (État de Chihuahua (Mexique)) et dans les environs, et a recommandé au Gouvernement mexicain de procéder à une enquête approfondie et de punir la négligence et la complicité dont s'étaient rendues coupables les autorités dans la disparition et le meurtre de femmes⁶. Les Philippines ont elles aussi été visées, en 2012, par une enquête du Comité comme suite à l'exécution d'un arrêté pris le 29 février 2000 par le maire de Manille concernant l'exercice dans cette ville des droits en matière de santé sexuelle et procréative et la fourniture des services et produits connexes. Le Comité a recommandé aux Philippines de veiller à l'application immédiate de la loi relative à la santé procréative (adoptée le 21 décembre 2012), ainsi que de ses règles et règlements d'application, y compris les dispositions garantissant un accès universel à l'ensemble des services et des informations en matière de santé procréative pour les femmes (CEDAW/C/OP.8/PHL/1, par. 51 b)). En 2013, le Comité a mené une enquête concernant le Canada sur la foi d'allégations de graves actes de violence, dont des disparitions et des meurtres, commis contre des femmes et des filles autochtones. Il a recommandé au Canada de veiller à ce que tous les cas de disparition et de meurtre de femmes donnent lieu à une enquête et à des poursuites en bonne et due forme (CEDAW/C/OP.8/CAN/1, par. 217 a)). Ainsi que le montrent ces différents exemples, la jurisprudence peut être un important outil de changement.

31. Adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 48/104, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes prévoit des normes internationales de protection des femmes contre la violence et décrit les mesures que les États et les organismes internationaux devraient prendre pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, et ce, aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée. Cette résolution encourage en particulier les États à élaborer les directives voulues pour aider à la mise en œuvre des principes qu'elle consacre.

32. À la soixantième session de la Commission de la condition de la femme, la Rapporteuse spéciale a invité les États Membres et les autres parties prenantes à lui faire part de leurs vues et de leurs propositions concernant les mesures à prendre pour améliorer le cadre actuel de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles. Elle les a également invités à tenir compte de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la demande qu'elle contenait concernant l'élaboration de directives précises destinées à favoriser sa mise en œuvre effective.

⁵ Parmi les autres affaires de violence contre les femmes dont a été saisi le Comité, on peut citer les suivantes : *A. T. c. Hongrie* (communication n° 2/2003) ; *Şahide Goekce (décédée) c. Autriche* (communication n° 5/2005) ; *Fatma Yildirim (décédée) c. Autriche* (communication n° 6/2005) ; *Karen T. Vertido c. les Philippines* (communication n° 18/2008) ; *V. K. c. Bulgarie* (communication n° 20/2008) ; *V. P. P. c. Bulgarie* (communication n° 31/2011) ; *Isatou Jallow c. Bulgarie* (communication n° 32/2011) ; *R. P. B. c. les Philippines* (communication n° 34/2011) ; *González Carreño c. Espagne* (communication n° 47/2012) ; *X. et Y. c. Géorgie* (communication n° 29/2009) ; *Beloousova c. Kazakhstan* (communication n° 45/2012) ; et *O. V. J. c. Danemark* (communication n° 50/2013).

⁶ CEDAW/C/2005/OP.8/MEXICO.

33. Adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Programme d'action de Beijing est un document d'orientation consensuel qui fixe des priorités stratégiques pour 12 domaines critiques et décrit les mesures, les actions et les stratégies d'application qui s'imposent pour promouvoir la femme. Il intègre les principes de l'égalité entre les sexes et de la non-discrimination, place la violence contre les femmes parmi les domaines critiques, énonce les objectifs stratégiques et donne une liste détaillée des mesures à prendre. La Commission de la condition de la femme examine régulièrement les progrès qui ont été accomplis et les difficultés qui doivent encore être surmontées en vue de réaliser ce programme⁷.

B. La violence contre les femmes avant, pendant et après les conflits

34. L'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution historique 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que des résolutions ultérieures connexes⁸, a apporté la preuve d'une plus grande volonté politique de renforcer le rôle et la participation des femmes dans le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et la consolidation de la paix. En 2001, la titulaire du mandat a publié un rapport traitant notamment des violences contre les femmes perpétrées ou cautionnées par l'État en période de conflit armé (E/CN.4/2001/73).

35. En 2014, la précédente titulaire du mandat a fait observer que les violences sexuelles et sexistes commises lors des conflits étaient considérées comme un phénomène distinct et exceptionnel plutôt que comme la continuation de discriminations et de violences systématiques qui s'aggravaient en période de conflit, et a rappelé que la prévention de la violence contre les femmes devait commencer en temps de paix et que la question des femmes, de la paix et de la sécurité devait être mise en corrélation directe avec la question plus large de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes (voir le document A/HRC/26/38). Par sa résolution 1888 (2009), le Conseil de sécurité avait créé le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. La Rapporteuse spéciale estime important de développer la coopération entre les deux mandats sur les questions d'intérêt commun.

36. L'Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité (voir le paragraphe 4 ci-dessus) renvoie à la recommandation générale n° 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans laquelle ce dernier demande que soit appliqué un cadre des droits des femmes fondé sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et qui souligne que la prévention de la violence à l'égard des femmes doit commencer en temps de paix. Les objectifs concernant les femmes et la paix et la sécurité énoncés dans la résolution 1325 (2000) devraient être mis en corrélation directe avec la question plus large de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes.

37. En temps de paix, les violences contre les femmes sont commises aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, que ce soit dans la famille, dans la communauté, dans les institutions publiques ou au niveau transnational. La violence est plus fréquente là où les normes patriarcales concernant le genre sont profondément enracinées ; là où les normes sociales et culturelles contribuent à l'acceptation de la violence à l'égard des femmes et des filles ; et là où la législation nationale contient des dispositions strictes ou discriminatoires relatives au sexe et au genre et où aucune mesure concrète n'est prise pour

⁷ E/CN.6/2015/3, par. 13 et 14.

⁸ Résolutions 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013) et 2242 (2015) du Conseil de sécurité.

combattre ou prévenir la violence contre les femmes. La titulaire du mandat souligne aussi qu'un grand nombre de cas de violence sexuelle ne sont pas signalés, ce qui a pour conséquence que les auteurs ne sont pas poursuivis. Les situations de conflit et les situations d'après-conflit entraînent souvent une aggravation des formes existantes de discrimination ou produisent de nouvelles formes de violence à l'égard des femmes, qui sont déjà vulnérables, comme les viols par des acteurs étatiques ou non étatiques, les mutilations, notamment les mutilations sexuelles, les enlèvements, les mariages forcés à des combattants armés (réduction en esclavage), la torture et d'autres formes de peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants. La prévention de ces violences doit s'inscrire dans le contexte plus large de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exigent des États qu'ils s'attachent à prévenir les actes de violence de la part des acteurs étatiques et qu'ils fassent preuve de la diligence voulue pour empêcher les acteurs non étatiques de perpétrer des actes de violence contre les femmes, enquêter sur les actes de ce type qui ont été commis, et punir les responsables conformément à la législation nationale.

C. Réalisation des objectifs de développement durable se rapportant à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles

38. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 fixe 17 objectifs de développement durable porteurs de changement, qui visent notamment à la réalisation des droits de l'homme pour tous, à l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles. L'objectif 5, en particulier sa cible 5.2, vise à éliminer de la sphère publique et de la sphère privée toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles, notamment la traite et l'exploitation sexuelle et les autres types d'exploitation. En outre, la cible 5.3 vise à éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, ainsi que les mutilations génitales féminines. Il convient de noter que, pour la première fois, l'élimination de la violence à l'égard des femmes fait partie des cibles fixées pour la réalisation d'objectifs de développement durable. L'objectif 11, relatif aux espaces sûrs, et l'objectif 16, relatif à la paix et à la sécurité, se rapportent aussi à la question de la violence contre les femmes. Cette dernière constitue également un obstacle à la réalisation d'autres objectifs ayant trait au genre, comme ceux concernant la santé, l'éducation, la réduction de la pauvreté sous toutes ses formes et la croissance durable. Pour la première fois, on a adopté, dans le domaine du développement, un cadre mondial et inclusif qui tient compte du genre et qui est fondé sur les instruments relatifs aux droits de l'homme et sur les résultats des conférences mondiales pertinentes, dont les quatre conférences mondiales sur les femmes. La réalisation des 17 objectifs de développement durable exigera d'intégrer systématiquement la question du genre dans toutes les cibles et tous les indicateurs.

39. L'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 offre une nouvelle occasion d'accélérer la réalisation de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes, ainsi que l'élimination des violences à l'égard des femmes. En effet, l'objectif 5, relatif à l'égalité entre les sexes, inscrit la perspective des femmes dans l'ensemble du programme, qui prévoit aussi que l'on parviendra à l'égalité réelle entre les sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en éliminant toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles dans la sphère publique et la sphère privée. La Rapporteuse spéciale est disposée non seulement à assurer un suivi des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif 5, mais aussi à guider les États et les autres parties prenantes dans cette tâche.

D. Mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme

40. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique contient des dispositions concernant la violence contre les femmes. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples apporte un appui aux États pour sa mise en œuvre. La Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), qui reconnaît expressément le lien existant entre la violence sexiste et la discrimination, constitue, dans le système interaméricain, un instrument essentiel de lutte contre les violences faites aux femmes. Le suivi de la mise en œuvre de cette convention est assuré par le Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará. Pour ce qui est du Conseil de l'Europe, la Convention d'Istanbul est le deuxième instrument régional adopté pour combattre la violence contre les femmes. Le suivi de sa mise en œuvre est assuré par deux organismes, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et le Comité des Parties (voir le document A/HRC/29/27).

41. En 2010, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a mis en place la Commission de l'ASEAN pour la protection et la promotion des droits de la femme et de l'enfant. Les deux documents les plus importants adoptés par l'ASEAN en ce qui concerne la violence contre les femmes sont la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la région de l'ASEAN (2004) et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'élimination de la violence à l'égard des enfants dans la région de l'ASEAN (2013). L'ASEAN a également mis en place, en 2009, la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, qui examine la possibilité d'élaborer plusieurs conventions régionales, notamment sur la violence contre les femmes.

42. En 2011, l'Organisation de la coopération islamique s'est dotée d'une commission permanente indépendante des droits de l'homme, pour laquelle les droits de la femme constituent un domaine de travail prioritaire. Un groupe de travail a été créé pour mettre au point des outils devant permettre à la Commission de traiter les questions relatives aux droits des femmes, notamment par la formulation d'avis consultatifs. Le groupe de travail a entrepris de mettre en place un mécanisme en vue de réaliser des études et des travaux de recherche sur la situation des droits des femmes dans les États membres de l'organisation et de fournir des services de coopération technique et de sensibilisation.

43. Au niveau international, en dépit de l'existence de normes internationales et régionales relatives à la violence contre les femmes, il n'y a pas d'approche globale et complète concernant la lutte contre cette violence et sa prévention. Les programmes mondiaux et les instruments internationaux, tels que le Programme d'action de Beijing, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et les résolutions ultérieures connexes, et les instruments et programmes régionaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes et mécanismes chargés d'en suivre l'application sont mis en œuvre de manière fragmentée et individuelle, même si tous envisagent des liens avec d'autres instruments et organismes. Au niveau national, la mise en œuvre de ces normes se fait dans l'ensemble de façon fragmentée et le plus souvent en dehors de tout système coordonné ou complet permettant de combattre et de prévenir la violence contre les femmes sur la base d'un cadre juridique et institutionnel solide.

44. La Rapporteuse spéciale estime qu'il est indispensable que tous les États acceptent et intègrent pleinement les instruments internationaux et régionaux, et ce, afin que des cadres législatifs nationaux pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes puissent être élaborés ou que les cadres existants puissent être améliorés, y compris par l'abrogation des dispositions du droit de la famille et du droit pénal qui sont discriminatoires,

notamment en ce qui concerne les pratiques préjudiciables qui entravent l'exercice de leurs droits par les femmes et les filles.

IV. Priorités thématiques

A. Création d'un « observatoire sur le féminicide »

45. En 2015, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Rapporteuse spéciale a appelé tous les États à créer un « observatoire sur le féminicide » ou un « observatoire sur les meurtres de femmes liés au genre ». Elle a proposé que soient publiées chaque année, le 25 novembre, des données sur le nombre de féminicides ou de meurtres de femmes liés au genre, qui précisent l'âge et l'origine ethnique des victimes, le sexe des auteurs et le lien entre l'auteur et la/les victime(s), et que des informations sur les poursuites engagées et les peines prononcées contre les auteurs de tels actes soient aussi réunies et publiées. Les défauts dont souffrent nombre de systèmes nationaux de prévention et l'absence de données fiables et d'évaluation des risques empêchent de repérer, de dénoncer et de signaler les meurtres liés au genre, notamment ceux dont les victimes sont des femmes appartenant à des minorités ethniques, si bien que les propositions de la Rapporteuse spéciale permettraient de disposer d'informations essentielles pour élaborer des stratégies efficaces de lutte contre ce qui constitue une grave violation des droits de l'homme.

46. Tous les meurtres de femmes liés au genre devraient faire l'objet d'une analyse approfondie visant à détecter les défauts de protection, le but étant d'améliorer les mesures de prévention et d'en élaborer de nouvelles. Les États devraient associer les organisations non gouvernementales et les institutions indépendantes de défense des droits de l'homme qui travaillent dans ce domaine, ainsi que les représentants des victimes et les autres organisations et parties prenantes internationales compétentes, à la collecte, à l'analyse et à la publication des données concernant ces meurtres.

47. Dans son rapport sur les meurtres à caractère sexiste de femmes et de filles, les pratiques prometteuses, les obstacles à surmonter et les recommandations pratiques en la matière (A/HRC/20/16), la précédente titulaire du mandat cite différents types de meurtres de femmes liés au genre, notamment les meurtres résultant de la violence conjugale, les meurtres liés à des accusations de sorcellerie, les meurtres commis au nom de « l'honneur », les meurtres commis dans le contexte de conflits armés, les meurtres liés à la dot et les meurtres de femmes autochtones.

48. La Rapporteuse spéciale rappelle la résolution 70/176 de l'Assemblée générale sur l'adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles, dans laquelle l'Assemblée générale encourage les États Membres à recueillir, ventiler par catégories, analyser et communiquer des données sur les meurtres sexistes de femmes et de filles, et à faire en sorte que des peines appropriées soient prévues pour les auteurs de tels actes et que ces peines soient proportionnelles à la gravité de l'infraction commise.

49. L'importance que revêt la collecte de statistiques et de données est largement reconnue dans le droit international des droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les recommandations émanant du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui fournissent une base légale et des orientations pratiques pour la promotion de la collecte de données et l'établissement de statistiques ventilées par sexe⁹. Dans sa

⁹ Voir HCDH, *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre*, 2012, p. 83.

recommandation générale n° 9, le Comité a expressément reconnu que les données statistiques sont importantes pour comprendre la situation des femmes et a recommandé aux États de veiller à ce que les services statistiques nationaux forment leurs questionnaires de telle façon que les données puissent être ventilées par sexe. Il a aussi recommandé, dans sa recommandation générale n° 19 (par. 24 c)), que les États encouragent l'établissement de statistiques et les recherches sur l'ampleur, les causes et les effets de la violence ainsi que sur l'efficacité des mesures visant à prévenir la violence et à la combattre. Au niveau régional, l'article 8 h) de la Convention de Belém do Pará prévoit que les États parties conviennent d'adopter graduellement des mesures spécifiques et notamment des programmes ayant pour but de garantir la conduite d'enquêtes et la compilation de données statistiques et d'autres informations concernant les causes, les conséquences et la fréquence des actes de violence exercés contre la femme. En outre, la Convention d'Istanbul dispose, en son article 11, que les États s'engagent à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes sur les affaires relatives à toutes les formes de violence.

50. Le cadre international relatif aux droits de l'homme accorde une grande place à la collecte des données et la création d'un observatoire mondial sur le féminicide mettrait en avant le rôle catalyseur de l'analyse de ces statistiques et données pour la prévention et le changement. Vu les faiblesses dont souffrent certains systèmes nationaux de protection et le manque d'évaluation adéquate des risques et de données quantitatives et qualitatives, qui constituent des obstacles importants à la prévention efficace des meurtres de femmes liés au genre, un tel observatoire aiderait également à prévenir les décès évitables de femmes. Le fait de mettre en lumière les contextes dans lesquels les féminicides sont commis peut inciter à redoubler d'efforts pour honorer les obligations existantes, notamment en vue de combattre les comportements sociaux qui font que la violence contre les femmes et ses formes les plus extrêmes entraînant la mort sont acceptées ou deviennent la norme. En outre, le fait de mettre un nom et un visage sur les statistiques permet de souligner le caractère épouvantable de ces crimes, ainsi que la réalité de la violence patriarcale et les douleurs et les souffrances extrêmes qui sont infligées aux femmes et aux filles parce qu'elles sont des femmes et des filles.

B. Protection des femmes victimes de violences et services destinés à ces femmes

51. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fixé des normes mondiales et les obligations des États pour ce qui est de prévenir la violence à l'égard des femmes et de fournir des services aux victimes. En ce qui concerne ces services, la Déclaration dispose que les États devraient, dans toute la mesure possible, compte tenu des ressources dont ils disposent, et en ayant recours au besoin à la coopération internationale, assurer aux femmes victimes d'actes de violence et, le cas échéant, à leurs enfants une aide spécialisée, y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitement, conseils, services, équipements et programmes médico-sociaux et structures d'appui, et prendre toutes autres mesures voulues pour promouvoir leur sécurité et leur réadaptation physique et psychologique. En outre, la Déclaration dispose que les organes du système des Nations Unies devraient promouvoir l'établissement de directives ou de manuels se rapportant à la violence à l'égard des femmes.

52. Dans sa recommandation générale n° 19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les États parties prennent toutes les mesures juridiques et autres nécessaires pour assurer aux femmes une protection efficace contre la violence fondée sur le sexe.

53. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing établissent que les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès « à des mécanismes de recours justes et efficaces », mais aussi à « des structures d'accueil et des secours bien financés » et à l'« assistance voulue pour les aider à trouver des moyens de subsistance ».

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a expliqué, dans l'affaire *A. T. c. Hongrie*, qu'une victime de violence intrafamiliale n'avait pas pu trouver refuge dans un centre d'accueil car aucun foyer n'était équipé pour la recevoir avec ses deux enfants, dont l'un était gravement handicapé. D'après le Comité, l'État devrait offrir à la victime un lieu sûr pour y vivre avec ses enfants et veiller à ce qu'elle reçoive une indemnisation proportionnelle aux dommages physiques et mentaux qu'elle a subis.

55. La Convention d'Istanbul s'appuie sur les instruments internationaux et régionaux existants, ainsi que sur les avancées réalisées en droit et dans les politiques, aux niveaux international et national. Elle contient une disposition spécifique sur les refuges : l'article 23 prévoit en effet que « les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive ». Le Conseil de l'Europe a élaboré des normes minimales relatives aux services d'appui, selon lesquelles il conviendrait, par exemple, de prévoir une place dans un refuge pour femmes pour 7 500 habitants, la norme minimale devant être d'une place pour 10 000 habitants¹⁰. En vertu d'une autre norme, il devrait y avoir un refuge pour 10 000 habitants, qui assurerait un logement d'urgence sûr, un soutien psychologique qualifié et une aide à la recherche d'un logement durable¹¹.

56. Les refuges jouent un rôle considérable dans la suppression de l'un des obstacles les plus importants qui empêchent les femmes de fuir des situations de violence et dans la prévention de la victimisation secondaire et du risque de nouvelles agressions. Divers facteurs économiques peuvent contribuer à la vulnérabilité des femmes face à la violence et les empêcher de chercher de l'aide¹². Les programmes de réadaptation pour les femmes victimes de violences devraient promouvoir la fourniture d'une assistance physique, psychologique et économique et, en particulier, permettre à ces femmes de recevoir immédiatement un appui financier, et favoriser les possibilités d'obtenir un revenu durable afin qu'elles puissent reconstruire leur vie¹³.

57. La titulaire du mandat a visité plusieurs refuges et formulé des recommandations quant à leur mise en place dans certains pays afin de garantir aux femmes l'accès à ces structures (voir E/CN.4/2006/61/Add.5 et A/HRC/4/34/Add.2 et Add.4). Les refuges pour les femmes devraient offrir à celles-ci des services spécialisés, et assurer un logement sûr et

¹⁰ Liz Kelly, *Combating violence against women : minimum standards for support services*, Conseil de l'Europe, 2008, p. 18.

¹¹ Good practices in legislation on violence against women, rapport de la réunion du groupe d'experts, Office des Nations Unies à Vienne, mai 2008.

¹² Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), « Développement et opportunités économiques » (consultable à l'adresse www.endvawnow.org/fr/articles/1457-economic-development-and-opportunities.html).

¹³ Voir mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará, *Guide to the Application of the Inter-American Convention on the Prevention, Punishment and Eradication of Violence against Women*, 2014, p. 55.

un soutien aux femmes victimes de violences et à leurs enfants. Outre ces services, il devrait exister d'autres mesures de prévention et de protection, y compris des ordonnances de protection et d'éloignement efficaces et immédiates pour les victimes, les témoins et leur famille¹⁴. La Rapporteuse spéciale entend travailler à une compilation de bonnes pratiques qui pourraient orienter la création de refuges et la mise en place d'un soutien pour les femmes et les enfants, ainsi qu'à une compilation de bonnes pratiques sur les ordonnances de protection.

C. Code de conduite pour les forces de sécurité et de police ayant à s'occuper d'affaires de violence à l'égard des femmes

58. À l'Assemblée générale spéciale de la Déclaration de la Conférence internationale de Kigali, consacrée au rôle des organes de sécurité dans l'action menée pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et des filles (voir par. 19 ci-dessus), 12 États Membres ont signé la Déclaration établie après la conférence internationale de haut niveau tenue sur ce sujet à Kigali, en 2010. Depuis lors, 43 États ont pris part à des activités de mise en œuvre de la Déclaration, qui contient l'engagement de « recruter et [de] promouvoir davantage de femmes à tous les échelons des organes de sécurité ».

59. La Rapporteuse spéciale estime que la participation des organes de sécurité, y compris ceux qui participent à des opérations de maintien de la paix, et de la police à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, est extrêmement importante. Les organes de sécurité sont les premiers intervenants dans les affaires de violence et ont un rôle essentiel à jouer en matière de prévention, de poursuite des auteurs d'actes de violence et de protection des victimes. Les objectifs atteints et les difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Kigali pourraient servir de pratiques de référence pour la formulation d'un code de conduite mondial pour les forces de police.

60. La titulaire du mandat entend étudier la possibilité de rédiger un code de conduite mondial pour les agents de sécurité chargés de s'occuper d'affaires de violence à l'égard des femmes et de filles, code qui pourrait être étendu à d'autres prestataires de services, tels les travailleurs sociaux et les prestataires de soins.

D. Protection des femmes et des filles dans le contexte des déplacements forcés et des mouvements de réfugiés

61. Les femmes et les filles qui fuient les conflits et les persécutions sont confrontées à diverses formes de violence sexiste et sont victimes de multiples discriminations, en particulier lorsqu'elles se déplacent seules. Elles sont vulnérables pendant tout leur trajet, dans les pays d'origine, de transit et de destination.

¹⁴ Voir le réseau Femmes contre la violence – Europe (WAVE) et le Centre européen d'information contre la violence, Description of a women's shelter (à l'adresse www.wave-network.org/sites/default/files/shelterdescription.pdf). Certaines affaires dans lesquelles la victime a demandé une ordonnance d'éloignement ou de protection ont été examinées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment les affaires *Şahide Goekce (décédée) c. Autriche* (communication n° 5/2005) ; *Fatma Yildirim (décédée) c. Autriche* (communication n° 6/2005) ; *V. K. c. Bulgarie* (communication n° 20/2008) ; *Isatou Jallow c. Bulgarie* (communication n° 32/2011) (dans cette affaire, une ordonnance de protection a été émise en faveur de l'auteur de l'acte, au motif qu'il était victime de violence, imposant à la victime réelle de quitter le domicile familial) ; *Gonzalez Carreño c. Espagne* (communication n° 47/2012) ; et *A. T. c. Hongrie* (communication n° 2/2003) (au moment des faits, la législation nationale ne prévoyait aucune ordonnance de protection ou d'éloignement).

62. Les difficultés que les femmes et les filles migrantes rencontrent sont notamment le risque de certaines formes de violences, y compris la violence sexuelle, de la part de trafiquants, de groupes criminels et de particuliers dans les pays d'origine, de transit et de destination. Au cours de leur voyage, elles peuvent être victimes de traite, d'esclavage et de pratiques assimilées à l'esclavage. Elles peuvent également être davantage exposées à la violence sexuelle et au harcèlement pendant qu'elles sont en transit dans des camps ou des refuges, notamment du fait qu'elles partagent logement et installations sanitaires, ce qui les rend vulnérables face aux violences et aux sévices. Elles n'ont pas toujours accès à des services réservés aux femmes et, souvent, la réticence des victimes à dénoncer les actes de violence sexuelle fait que seuls un faible nombre de cas sont signalés. Outre qu'il s'agit d'une des raisons principales pour lesquelles de nombreuses femmes prennent la décision d'émigrer, la violence sexiste est une caractéristique courante de leur voyage et de leur vie dans les pays de destination.

63. La Rapporteuse spéciale note qu'il n'y a pas suffisamment de données sur ces violations des droits de l'homme, ce qui empêche les autorités de prendre les mesures voulues pour garantir la sécurité de ces femmes et de ces filles. Elle envisage de participer à la formulation des recommandations nécessaires en la matière à l'intention des États.

64. Dans sa recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit conscient de ce que « les déplacements dus aux conflits armés, aux persécutions sexistes et à d'autres violations graves des droits de l'homme qui frappent les femmes exacerbent les défis qui se posent déjà en matière d'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ».

65. En 2016, le Haut-Commissariat pour les réfugiés a créé un groupe consultatif sur le genre, les déplacements forcés et la protection, dont fait partie la Rapporteuse spéciale, qui est notamment chargée d'étudier les bonnes pratiques en matière de promotion d'une participation active des communautés.

66. Le phénomène de grande ampleur qu'est la migration des femmes n'est pas encore pris en considération de manière adéquate dans les politiques migratoires, compte tenu des difficultés et des risques spécifiques auxquels les femmes et les filles migrantes et réfugiées doivent faire face. La Rapporteuse spéciale est prête à apporter son concours à l'élaboration des recommandations nécessaires en la matière à l'intention des États.

E. Fondamentalisme, extrémisme et violence à l'égard des femmes

67. Le 15 janvier 2016, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale son plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent¹⁵. Depuis lors, des débats ont eu lieu sur la question de la jonction entre conflit, violence et genre, ainsi que sur la nécessité, pour les organisations gouvernementales, régionales et multilatérales, d'inclure une perspective de genre à tous les niveaux d'élaboration des politiques et de la prise de décisions, en particulier dans les mesures visant à lutter contre la menace de terrorisme et d'extrémisme violent. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale propose d'examiner les liens existant entre le fondamentalisme ou l'extrémisme et la violence sexiste à l'égard des femmes, ainsi que ses causes profondes.

¹⁵ Voir la résolution 70/254 de l'Assemblée générale.

F. Renforcement des capacités des professionnels du droit et des responsables de l'application des lois en matière de violence à l'égard des femmes

68. La Rapporteuse spéciale souligne l'importance du renforcement des capacités des professionnels du droit et des responsables de l'application des lois, y compris les policiers, les procureurs et les juges, ainsi que les travailleurs sociaux, concernant les instruments et institutions régionaux et internationaux des droits de l'homme, s'agissant des droits de l'homme des femmes et de la violence à l'égard des femmes. Les activités de renforcement des capacités devraient porter sur la jurisprudence aux niveaux mondial et régional établie en matière de violence à l'égard des femmes et sur les bonnes pratiques afin de veiller à ce que, au niveau national, les lois soient appliquées conformément aux normes internationales.

69. La Rapporteuse spéciale encourage l'intégration des questions relatives à l'égalité entre femmes et hommes et à la violence à l'égard des femmes dans les programmes d'études des facultés de droit et des domaines connexes, ainsi que dans la formation des professionnels du droit, notamment les juges et les agents des services de répression. La formation devrait inclure le cadre international relatif aux droits de l'homme des femmes et des études pratiques sur l'importante jurisprudence en matière de violence à l'égard des femmes et sur l'obligation faites aux États de prendre des mesures adéquates pour modifier ou abolir les coutumes et pratiques qui sont source de discrimination à l'égard des femmes et qui portent atteinte à leur droit à un procès juste et équitable (voir CEDAW/C/57/D/34/2011, par. 8.8).

G. Violence à l'égard des femmes sur Internet : un nouveau défi

70. S'il est vrai que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication a contribué à l'autonomisation des femmes et des filles, elle a également généré la violence sur Internet. La Rapporteuse spéciale estime qu'il convient de se pencher sur ce phénomène récent et sur l'applicabilité des législations nationales à cet égard, et de formuler des recommandations à l'intention des acteurs étatiques et non étatiques pour qu'ils luttent contre la violence à l'égard des femmes et des filles sur Internet tout en respectant la liberté d'expression et l'interdiction de l'incitation à la violence et à la haine, visée à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

H. Mettre l'accent sur la prévention et la suppression des lois discriminatoires et de leurs effets néfastes, à savoir la perpétuation ou la facilitation de la violence à l'égard des femmes

71. La Rapporteuse spéciale considère que la prévention de la violence à l'égard des femmes est un aspect du mandat axé sur l'élimination des causes profondes de la violence à l'égard des femmes et de ses conséquences. À cette fin, elle a déterminé les principaux éléments qu'il conviendrait de développer, notamment l'obligation qu'ont les États de prendre des mesures positives afin de combattre les stéréotypes préjudiciables concernant les rôles liés au genre qui favorisent la violence et, dans le même temps, de mener des activités visant à rendre les femmes autonomes et moins vulnérables face à la violence ; l'inclusion véritable des hommes et des garçons afin qu'ils contribuent activement à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ; et l'organisation de campagnes de sensibilisation contre la violence à l'égard des femmes, de manière régulière et à tous les niveaux, en coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les organisations non gouvernementales.

72. Les lois discriminatoires, en particulier les dispositions discriminatoires dans les constitutions, les lois relatives à la famille et à la nationalité et les codes pénaux, perpétuent le statut d'infériorité des femmes et leur oppression dans la société, ce qui alimente la violence à l'égard des femmes et des filles, étant donné que rien ne décourage vraiment la commission de tels actes ou parce que les victimes n'ont pas accès à des recours appropriés. C'est dans ce contexte que de graves actes de violence, revêtant des formes multiples, ont été commis récemment par des fondamentalistes et des terroristes. La Rapporteuse spéciale entend étudier le lien existant entre ces lois discriminatoires et la violence à l'égard des femmes et des filles, et formuler des recommandations de réformes législatives, en particulier dans les domaines du droit de la famille et du droit pénal, et concernant d'autres lois et pratiques nationales qui régissent les relations familiales et la sphère privée, en vue de réduire la violence à l'égard des femmes et des filles.

V. Méthodes de travail

73. Sur la base des activités des précédentes titulaires du mandat, et conformément à la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, qui a créé ce mandat, et à la résolution 23/25 du Conseil des droits de l'homme, résolution la plus récente portant prorogation du mandat, la Rapporteuse spéciale continuera à solliciter et à recevoir des États, des organes conventionnels, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux chargés de diverses questions relatives aux droits de l'homme et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris des organisations de femmes, des informations sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et à donner efficacement suite à ces informations ; à recommander des mesures et des moyens, aux niveaux local, national, régional et international, en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et ses causes, et de remédier à ses conséquences ; à assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations, à collaborer étroitement avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autres mécanismes des droits de l'homme du Conseil, ainsi qu'avec les organes conventionnels, en tenant compte de la demande du Conseil les invitant à intégrer régulièrement et systématiquement la question des droits de l'homme des femmes et une perspective de genre dans leurs travaux ; à coopérer étroitement avec la Commission de la condition de la femme dans l'exercice de ses fonctions ; et à adopter, en ce qui concerne l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, une approche globale et universelle qui recouvre les causes de violence liées aux domaines civil, culturel, économique, politique et social.

A. Coopération avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales traitant de la violence à l'égard des femmes

74. La Rapporteuse spéciale entend collaborer avec d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales qui traitent des questions relatives à la violence à l'égard des femmes, y compris le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, l'Expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et s'emploiera à déterminer les éventuelles initiatives conjointes pouvant compléter les activités de chaque titulaire de mandat, y compris les visites conjointes, le suivi conjoint des recommandations, les communications

conjointes sur les allégations de violations de droits des femmes et la publication de communiqués de presse.

B. Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes conventionnels

75. La Rapporteuse spéciale rappelle que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/45 portant création du mandat, a invité le Rapporteur spécial à exécuter son mandat dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes. En 2008, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 7/24, y a ajouté à ce cadre le Programme d'action de Beijing et a demandé à la Rapporteuse spéciale de travailler en étroite collaboration avec d'autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail. Il lui a également demandé de tenir des consultations avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes conventionnels. La titulaire du mandat envisage de renforcer la collaboration entre son mandat et le Comité et de s'entretenir régulièrement avec ce dernier afin d'établir une coopération institutionnalisée entre ces deux mécanismes. Comme mentionné ci-dessus, elle a déjà commencé à collaborer avec le Comité à la mise à jour de la recommandation générale n° 19.

C. Coopération au sein du système des Nations Unies

76. La titulaire du mandat rappelle qu'il est également essentiel de maintenir une étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation mondiale de la Santé, le FNUAP, l'UNESCO, l'Organisation internationale du Travail et, en particulier, ONU-Femmes, afin de renforcer la coordination et la cohérence des actions du système des Nations Unies visant à mettre en œuvre les différentes normes internationales et régionales sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, y compris au niveau des pays. Elle souhaiterait également continuer à travailler à la mise en œuvre de la résolution 23/25 du Conseil des droits de l'homme qui vise à prévenir et à combattre le viol et les autres formes de violence sexuelle, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. À cet égard, elle considère qu'il est extrêmement important de nouer une coopération solide avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de l'ONUDC, qui pourrait permettre d'accélérer la réalisation des objectifs du mandat au niveau des systèmes nationaux de justice pénale. En outre, afin de pouvoir donner la suite appropriée à la demande qu'elle a adressée aux États quant à la création d'un « observatoire du féminicide » ou d'un « observatoire des meurtres de femmes liés au genre », la titulaire du mandat entend s'entretenir régulièrement avec l'ONUDC.

77. En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit et d'après-conflit, et comme mentionné précédemment, elle entend également renforcer la coopération avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants.

D. Coopération avec les mécanismes régionaux et nationaux traitant de la question de la violence à l'égard des femmes

78. La Rapporteuse spéciale encourage les systèmes régionaux des droits de l'homme à lui apporter leur contribution et sollicite leurs vœux sur la mise en œuvre des normes universelles des droits de l'homme car ils jouent un rôle important dans le renforcement de ces normes. Elle a conscience qu'il est important de continuer à recueillir les contributions des États Membres et de toutes les parties prenantes, y compris les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux et les organisations non gouvernementales, afin de leur permettre de prendre des décisions en toute connaissance de cause sur les mesures nécessaires pour accélérer l'éradication de la violence à l'égard des femmes, qui est une priorité.

VI. Conclusion et recommandations

79. La Rapporteuse spéciale constate que le mandat est devenu un mécanisme visible, respecté et crédible qui guide les États, les acteurs de la société civile, d'autres parties prenantes et la communauté internationale en ce qui concerne l'élimination de la violence à l'égard des femmes, de ses causes et de ses conséquences. Depuis la création du mandat en 1994, le contexte a changé, avec le développement de cadres et de mécanismes internationaux et régionaux relatifs à la violence à l'égard des femmes qui orientent le mandat, dont le rôle évolue et s'axe sur la prévention, les difficultés de mise en œuvre et le renforcement de la collaboration avec tous les autres mécanismes mondiaux et régionaux concernés afin d'accélérer l'élimination de la violence à l'égard des femmes, de ses causes et de ses conséquences.

80. La Rapporteuse spéciale estime que, de manière générale, il n'existe pas d'approche globale et complète concernant la lutte contre la violence sexiste et la prévention de cette violence, et que les diverses politiques et lois contre la violence à l'égard des femmes et en faveur des droits des femmes sont fragmentées. L'une des principales priorités de la Rapporteuse spéciale sera de contribuer à combler les lacunes en matière de mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux relatifs à la violence à l'égard des femmes et de protéger les victimes en leur assurant des services d'appui adaptés et des voies de recours efficaces, et en poursuivant les auteurs d'actes de violence. La titulaire du mandat est convaincue que son mandat a un rôle important à jouer dans la promotion de synergies entre les instruments internationaux et régionaux et les systèmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes en vue d'accélérer et de réaliser leur pleine mise en œuvre. Elle estime qu'il est important d'améliorer les synergies entre l'application du Programme d'action de Beijing et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, et de donner suite aux résolutions et/ou instruments régionaux relatifs à la violence à l'égard des femmes afin de parvenir à leur pleine mise en œuvre et d'accélérer l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

81. Même s'il est nécessaire de développer davantage de synergies entre les systèmes internationaux et régionaux des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale considère qu'il importe de poursuivre les discussions sur le caractère approprié des cadres juridiques internationaux, régionaux et nationaux relatifs à la prévention de la violence à l'égard des femmes et à la lutte contre cette violence. À cet égard, il est également important de se pencher sur les faits nouveaux, notamment les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes liées à la mise à jour de sa recommandation générale n° 19, auxquelles la Rapporteuse spéciale a

participé, qui intégrera les dernières avancées réalisées aux niveaux national, régional et international, et s'appuiera sur la jurisprudence et les travaux du Comité, toujours plus importants, et sur les travaux de la Rapporteuse spéciale. Cette mise à jour pourrait en effet apporter des orientations supplémentaires très utiles sur les mesures qui devraient être prises pour lutter contre la violence sexiste, partout où elle se produit, et en accélérer l'élimination. La titulaire du mandat appelle de ses vœux un processus participatif et inclusif en vue de la mise à jour de la recommandation générale n° 19. En sus de ces activités, elle demande également qu'un intérêt accru soit accordé à la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et souligne en particulier la nécessité pour les États d'envisager l'élaboration de directives afin de faciliter la mise en œuvre des principes énoncés dans la Déclaration.
